
Glossaire des termes

Accord d'achat de résultats d'atténuation (MOPA)

Accord juridique encadrant l'achat et le transfert de résultats d'atténuation, autorisés conformément aux dispositions de l'article 6.2 de l'Accord de Paris.

Additionnalité

L'additionnalité signifie que les crédits carbone ne peuvent être délivrés que pour des projets qui ne seraient pas réalisés sans les revenus provenant de la vente de ces crédits. Par exemple, une installation solaire dont la construction serait rentable même sans la vente de crédits carbone n'est pas considérée comme additionnelle. Différentes méthodologies de projet disposent de modules spécifiques permettant d'évaluer et de démontrer l'additionnalité.

Ajustement correspondant

Ajustements appliqués par une Partie à l'Accord de Paris dans le cadre du rapportage de son inventaire national afin d'éviter le double comptage dans la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 13, de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 13, paragraphe 7, de l'accord de Paris, conformément à la partie III des orientations de l'article 6.2 et aux orientations adoptées dans le cadre des décisions pertinentes de la CMA.



Annulation

Lorsqu'un crédit carbone ne représente plus une réduction ou une élimination vérifiée d'une tonne d'équivalent CO₂. Par exemple, un renversement tel qu'un rejet de CO₂ provenant d'un stockage géologique dans le cadre d'un projet de Capture et Stockage du Carbone (CSC). Le crédit carbone est retiré de la circulation dans un système d'enregistrement et aucune revendication ne peut être faite à l'égard du bénéfice environnemental. *Remarque* : le retrait (Retirement) est utilisé pour retirer un crédit de la circulation et enregistrer une revendication à l'égard du bénéfice environnemental.

Article 6 de l'accord de Paris

L'article 6 de l'Accord de Paris établit des approches de coopération internationale visant à soutenir la mise en œuvre des objectifs climatiques nationaux, appelés Contributions Déterminées au niveau National (CDN), et renforcer leur ambition. Il comprend des approches fondées sur le marché et des approches non fondées sur le marché.

- ❖ **Article 6.2** : établit les exigences auxquelles doivent satisfaire les pays qui utilisent les résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI, RATI en anglais). Ces exigences doivent promouvoir développement durable, garantir l'intégrité environnementale et la transparence, et appliquer des règles de comptabilité robustes. Ces exigences sont précisées dans les décisions adoptées ultérieurement par les Parties à l'Accord de Paris.
- ❖ **Article 6.4** : établit un mécanisme international de crédit carbone administré dans le cadre de la CCNUCC, appelé le Mécanisme de crédit de l'Accord de Paris (PACM), qui délivre des crédits carbone, appelés « réductions d'émissions de l'Article 6.4 » (A6.4RE).
- ❖ **Article 6.8** : établit un cadre permettant aux pays de collaborer en dehors des approches fondées sur le marché (approches non fondées sur le marché, NMA). Ces approches mettent l'accent sur l'utilisation de solutions coopératives et innovantes pour lutter contre le changement climatique, telles que le renforcement des capacités, le transfert de technologies et le financement climatique, sans impliquer l'échange de crédits carbone.

Atténuation globale des émissions mondiales (OMGE)

La réalisation de l'OMGE est obtenue par l'annulation des réductions d'émissions au titre de l'article 6, paragraphe 4 (A6.4ER), conformément au chapitre VIII de l'annexe à la décision 3/CMA.3, ou par l'annulation des résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI), conformément au chapitre VII de l'annexe à la décision 2/CMA.3.



L'annulation obligatoire des A6.4RE pour l'OMGE est effectuée par le transfert d'au moins 2 % des A6.4ER délivrées vers le compte d'annulation du registre du mécanisme dédié à l'OMGE. L'administrateur du registre du mécanisme initie ce transfert vers le compte d'annulation OMGE du registre du mécanisme.

Autres objectifs internationaux d'atténuation (OIMP)

Ce terme désigne l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI) à des fins autres que la réalisation des objectifs climatiques définis dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) d'un pays dans le cadre de l'Accord de Paris.

Autorisation

L'article 6.3 de l'Accord de Paris établit le concept d'autorisation en exigeant que l'utilisation des RATI soit autorisée par les Parties participantes. Cela garantit que les Parties conservent le contrôle sur les implications comptables des transactions réalisées dans le cadre de leurs CDN. L'autorisation prévoit trois cas d'utilisation potentiels pour les RATI (spécifiés dans la décision 2/CMA.3), notamment:

- ❖ **Autorisation d'utilisation dans le cadre d'une CDN** : Cette autorisation et les ajustements correspondants qui en découlent sont requis tant de la part de la Partie transférante que de la Partie utilisatrice.
- ❖ **Autorisation d'utilisation pour d'autres objectifs internationaux d'atténuation (OIMP), autres que la réalisation d'une CDN**: Il s'agit d'accords internationaux qui utilisent les résultats d'atténuation issus du système de comptabilisation de l'Accord de Paris. Le seul exemple actuel est le système de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) mis en place par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui nécessite l'autorisation et les ajustements correspondants de la Partie transférante.
- ❖ **Autorisation d'utilisation à d'autres fins** : Ces fins sont déterminées par la Partie hôte et peuvent inclure l'utilisation par des entreprises à des fins établies sur une base volontaire. Lorsqu'une partie transférante a choisi d'autoriser une telle utilisation en vertu de l'article 6 et qu'un premier transfert a lieu, la partie est tenue d'appliquer les ajustements correspondants dans sa comptabilité CDN.

L'autorisation a été précisée lors de la CMA 6 (Bakou, 2024) afin d'inclure trois éléments relatifs à l'autorisation :

- ❖ **Autorisation de l'approche coopérative** : Le présent protocole part du principe que la notification par une Partie de l'approche coopérative à la CCNUCC constitue son autorisation d'une approche coopérative.



- ❖ **Autorisation de l'utilisation des RATI**, comme prévu initialement à l'article 6.3 de l'Accord de Paris.
- ❖ **Autorisation des Parties et des entités** participant à une approche coopérative.

Base de référence des émissions (baseline)

Dans le contexte des marchés du carbone, une référence désigne le point de référence ou la condition de départ qui représente le niveau d'émissions prévu en l'absence d'une intervention ou d'un projet spécifique. Elle est utilisée pour mesurer et évaluer l'impact des projets de réduction des émissions, en garantissant que les réductions obtenues sont additionnelles, c'est-à-dire qu'elles ne se seraient pas produites sans le projet ou l'action. La base de référence permet d'évaluer l'efficacité des initiatives de réduction des émissions en comparant les émissions réelles aux émissions estimées dans le scénario de référence (Michaelowa et al 2021).

Une base de référence normalisée (standardised baseline) est une base de référence qui a été prédéfinie et approuvée pour un secteur, une activité ou une zone géographique spécifique. Elle fournit une méthodologie et un ensemble d'hypothèses communes permettant de calculer les émissions d'une manière cohérente entre différents projets ou entités. Les bases de référence normalisées réduisent la complexité et les coûts liés à l'établissement d'une base de référence individuelles pour chaque projet et contribuent à améliorer l'efficacité et l'équité sur les marchés du carbone.

Co-bénéfices

Avantages sociaux ou environnementaux générés par un projet en plus des réductions/éliminations d'émissions de gaz à effet de serre qui génèrent des crédits carbone. Par exemple, un projet qui restaure les écosystèmes naturels et présente des avantages pour le stockage du carbone, la biodiversité et les communautés locales. Les programmes ou normes de crédit peuvent indiquer si un projet génère certains avantages connexes grâce à des certifications indépendantes (par exemple, la certification « Climat, communauté et biodiversité » de Verra pour les projets qui contribuent à la biodiversité) ou en indiquant à quels objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies les projets contribuent.

Contribution déterminée au niveau national (CDN)

Les CDN représentent les engagements pris par chaque pays pour réduire ses émissions nationales de GES et atteindre les objectifs climatiques fixes dans le cadre de l'Accord de Paris. L'accord de Paris exige que chaque Partie prépare, communique et maintienne les CDN qu'elle entend mettre en œuvre.



Crédits carbone

Unités individuelles correspondant à des activités de réduction/d'élimination des émissions de gaz à effet de serre, émises selon les normes du marché du carbone, puis achetées, vendues et retirées par les différents acteurs du marché du carbone (développeurs de projets, intermédiaires, utilisateurs finaux, etc.). Chaque crédit correspond à une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone (tCO₂e) et correspond à la quantité estimée d'émissions de gaz à effet de serre qu'un projet retire ou réduit de l'atmosphère.

Crédits de réduction

Crédits générés par des projets à partir du volume d'émissions de gaz à effet de serre qui ont été réduites ou évitées grâce aux activités du projet. Par exemple, un projet qui améliore l'efficacité énergétique des bâtiments peut réduire les émissions liées au chauffage ou à la climatisation. Certains projets carbone basés sur la nature réduisent et éliminent (voir *Crédits d'absorption*) les émissions de gaz à effet de serre, et les crédits issus de ces projets sont considérés comme incluant à la fois des crédits de réduction et d'élimination.

Crédits d'absorption

Crédits générés à partir du volume d'émissions de gaz à effet de serre qu'un projet a éliminé de l'atmosphère ou des océans grâce à la création d'un puits ou d'un réservoir de carbone. Par exemple, un projet de boisement ou de reboisement qui augmente la végétation afin de séquestrer le carbone. Il existe différents types de crédits dans cette catégorie générale, notamment les solutions technologiques ou les solutions fondées sur la nature.

Document de conception de l'activité d'atténuation (MADD)

Documentation officielle d'une activité d'atténuation dans le cadre de l'Article 6, qui doit couvrir des aspects techniques tels que la définition d'une base de référence, la démonstration de l'additionnalité, la quantification des réductions d'émissions, le plan de suivi, de rapportage et de vérification (MRV). La portée et les exigences du MADD sont définies par les deux pays impliqués dans le transfert potentiel, ainsi que par tout acteur non étatique participant à l'accord d'achat de résultats d'atténuation (MOPA).



Double comptage

Situation dans laquelle une seule réduction et/ou élimination d'émissions est comptabilisée plusieurs fois pour atteindre les objectifs d'atténuation (adapté de (ICVCM, 2022)). Cette situation compromet l'intégrité environnementale de l'action climatique et des marchés du carbone. Dans le contexte de l'atténuation du changement climatique et des marchés du carbone, **le double comptage** peut prendre différentes formes (Michaelowa & Schneider, 2017) :

- ❖ **Double revendication** : plusieurs pays ou entités revendiquent le bénéfice de la même réduction d'émissions pour atteindre leurs objectifs climatiques respectifs, ce qui pourrait enfreindre le principe « une unité, une revendication ».
- ❖ **Double émission** : lorsque des crédits carbone ou des compensations sont émis plusieurs fois pour la même réduction d'émissions, généralement en raison de systèmes de suivi ou de comptabilité inadéquats.
- ❖ **Double utilisation** : lorsque les crédits sont utilisés simultanément pour différents mécanismes de conformité (par exemple, une compensation utilisée à la fois pour les engagements climatiques nationaux et pour un marché international du carbone).

Émission de crédits carbone

Une fois qu'un projet est enregistré et qu'il commence à générer des réductions ou des absorptions d'émissions, un auditeur tiers vérifie que la méthodologie appliquée dans la conception du projet est respectée et confirme que l'impact climatique du projet est conforme aux attentes, ce qui permet à la norme d'émettre des crédits au développeur du projet.

Enregistrement

Les projets carbone doivent passer par une série d'étapes de validation de la conception et d'audit, incluant éventuellement des périodes de consultation publique, avant d'être approuvés par les normes et d'obtenir le statut d'enregistrement.

Enregistrement des projets

Lorsqu'un programme ou une norme d'émission de crédits carbone détermine qu'un projet potentiel respecte les critères établis dans une méthodologie publiée, y compris la validation et vérification réalisées par un tiers indépendant, et donne son accord officiel pour inscrire le projet dans le registre de ce programme. Une fois enregistré, un projet peut soumettre des demandes d'émission de crédits (*voir Émissions de crédits*).



Gaz à effet de serre (GES)

Gaz présents dans l'atmosphère qui piègent la chaleur et contribuent au réchauffement climatique. Le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane et l'oxyde nitreux (N₂O) sont les principaux gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère par les activités humaines contribuant au changement climatique.

Note d'idée d'activité d'atténuation (MAIN)

Document préliminaire décrivant le concept d'une activité d'atténuation dans le cadre de l'article 6. Il donne un aperçu de l'activité proposée, y compris des orientations telles que les émissions de référence, l'additionnalité, les réductions d'émissions attendues et les modalités prévues de suivi, la notification et la vérification (MRV) envisagés. La MAIN sert d'outil de base pour la poursuite du développement et de l'évaluation du projet, en aidant à évaluer la faisabilité du projet, sa conformité avec les cadres réglementaires pertinents, et à déterminer si l'activité d'atténuation présente un intérêt commercial pour les acheteurs potentiels. En outre, elle joue un rôle clé dans la préparation du document de conception de l'activité d'atténuation (MADD), qui est nécessaire à l'approbation formelle et à la mise en œuvre du projet.

Mécanisme de crédit de l'Accord de Paris (PACM)

Registre des projets approuvés pour l'échange international de crédits, supervisé par l'organe de supervision de l'article 6.4, qui approuve les méthodologies, enregistre les projets et tient le registre.

Méthodologie

Documentation technique décrivant les procédures et les exigences relatives à des types spécifiques d'activités de projet, y compris les procédures de quantification du volume d'émissions de gaz à effet de serre réduites et/ou éliminées par le projet. Certains projets utiliseront plusieurs méthodologies pour couvrir différents éléments au sein d'un même projet. Les programmes et normes de crédit peuvent élaborer leur propre documentation méthodologique et/ou fournir une liste des méthodologies issues d'autres normes qu'ils acceptent.



Partage des bénéfices

Dans le contexte des marchés du carbone, le partage des avantages fait référence à la répartition des recettes financières ou autres bénéfices générés par les crédits carbone entre les parties prenantes locales impliquées dans un projet ou un programme de crédits carbone. L'objectif est de garantir que les communautés locales, les propriétaires fonciers et les autres parties concernées bénéficient du développement et des retombées du projet de crédits carbone, en particulier lorsque celui-ci a un impact sur leurs terres, leurs moyens de subsistance ou leurs ressources. Des mécanismes efficaces de partage des avantages sont essentiels pour assurer la durabilité et le succès à long terme des initiatives de crédits carbone, car ils favorisent l'équité sociale et encouragent la participation locale. Il existe différents types d'accords de partage des avantages (BSA), notamment :

- ❖ **Partage des revenus** : Un pourcentage des ventes de crédits carbone est attribué aux parties prenantes locales, en fonction de leur contribution en termes de terres ou de ressources.
- ❖ **Compensation directe** : Les parties prenantes locales, telles que les propriétaires fonciers, reçoivent des paiements directs pour leur participation ou les restrictions d'utilisation des terres.
- ❖ **Programmes de développement social** : Les revenus sont investies dans les infrastructures locales, les soins de santé ou l'éducation au profit des communautés.
- ❖ **Renforcement des capacités et formation** : Les communautés locales reçoivent une formation dans des domaines tels que l'agriculture durable ou la gestion de projets.
- ❖ **Modèles d'équité ou de propriété** : les parties prenantes acquièrent une participation dans le projet ou dans les crédits carbone, ce qui leur permet de bénéficier d'avantages financiers à long terme.
- ❖ **Avantages non-matérielles** : des avantages non monétaires, tels que des matériaux, des outils ou des infrastructures, sont fournis à la communauté.

Programmes ou normes de crédit indépendants

Les organisations qui définissent les types d'activités de projet pouvant générer des crédits carbone et publient des méthodologies décrivant la manière de calculer les crédits générés par un projet. Elles supervisent également l'approbation et le suivi de l'enregistrement des projets, de l'émission et du retrait des crédits.



Premier transfert

Premier transfert d'un résultat d'atténuation, tel que défini dans la décision 2/CMA.3. Le transfert d'un RATI est un processus comptable par lequel la partie qui transfère les RATI et la partie qui acquiert les RATI appliquent officiellement un ajustement correspondant (CA) dans leurs registres nationaux. Un CA implique que la partie transférante retire l'équivalent du RATI de son propre registre national lié à la CDN et que la partie acquéreuse applique l'équivalent à son propre registre national. Cela entraîne une augmentation des émissions comptabilisées pour la Partie transférante et une diminution des émissions comptabilisées pour la Partie acquéreuse.

La décision relative à l'article 6.2 adoptée lors de la COP29 a précisé la définition du « premier transfert » d'un RATI. Celui-ci est désormais défini comme étant le premier des événements suivants : (a) le premier transfert international du résultat d'atténuation (si ce résultat d'atténuation est autorisé à être utilisé pour la réalisation d'une CDN), ou (b) (1) l'autorisation, (2) l'émission, ou (3) l'utilisation ou l'annulation des résultats d'atténuation, comme spécifié par la première Partie transférante (si cette atténuation est autorisée à être utilisée pour les OIMP). En outre, si le point (b) s'applique, alors même si les Parties autorisées peuvent choisir le moment du premier transfert, elles doivent appliquer une définition cohérente du « premier transfert » pour chaque approche coopérative dans laquelle elles s'engagent. Cela garantit une certaine flexibilité pour les RATI qui doivent être utilisés pour les OIMP, mais aussi une plus grande transparence et une plus grande certitude lorsqu'un RATI doit être utilisé pour atteindre une CDN. Le premier transfert doit être enregistré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la soumission du rapport biennal de transparence (BTR) pour la période couverte par la CDN.

Rapports biennaux de transparence ou BTR

Désigne les rapports soumis par une Partie à l'accord de Paris conformément à l'Article 13 de l'Accord de Paris, et aux modalités, procédures et lignes directrices adoptées en vertu de cet article. Les BTR sont essentiels pour la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris, car ils fournissent le cadre obligatoire de transparence pour le suivi, l'autorisation et la notification des résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI). Ils contribuent à garantir l'intégrité environnementale en permettant l'application des ajustements correspondants (CA) et en empêchant le double comptage des réductions d'émissions. La plupart des Parties à l'Accord de Paris doivent rendre compte de leurs progrès tous les deux ans.



Réductions d'émissions autorisées au titre de l'article 6.4 (A6.4RE)

Les « A6.4RE autorisées (A6.4RE) » désignent les réductions d'émissions générées dans le cadre du mécanisme de l'Article 6.4 et autorisées par la Partie hôte de l'activité correspondante en vue de leur utilisation pour la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) des Parties et/ou à d'autres objectifs internationaux d'atténuation conformément au paragraphe 42 des Règles, Modalités et Procédures (RMP).

Réserves tampons (buffer pools or buffer reserves)

Approche visant à risques non-permanent, qui consiste à exiger que les projets maintiennent des réserves tampons adéquates de crédits carbone non négociables afin de couvrir les pertes imprévues de stocks de carbone. Ces crédits carbone non négociables sont regroupés dans un pool tampon commun, chaque projet disposant de son propre compte tampon (Mongabay, 2012).

Résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale (RATI)

Un RATI est défini comme une réduction réelle, vérifiable et additionnelle des émissions, réalisée à partir de 2021. Il est exprimé en tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone (tCO₂e). Chaque RATI possède un Identifiant unique, tel que requis par le paragraphe 4 de l'article 6/CMA.4 et composé des éléments décrits au paragraphe 5 de l'article 6/CMA.4, qui permet de retracer le RATI jusqu'au résultat d'atténuation qu'il représente. Ce concept comptable a été développé pour l'article 6 afin de traduire les transactions d'unités d'atténuation en implications comptables pour la réalisation des CDN des Parties dans le cadre de l'Accord de Paris.

Système de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

Programme de conformité visant à compenser les émissions de l'aviation internationale, géré par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Seuls certains crédits répondant aux critères d'éligibilité de l'OACI (normes spécifiques, méthodologies, avantages connexes, localisation des projets et d'années de génération des crédits) peuvent être utilisés comme compensations dans le cadre du CORSIA. La phase pilote du CORSIA s'est déroulée de 2021 à 2023, et sa première phase de mise en œuvre a débuté en 2024.



Systèmes d'échange de quotas d'émission (ETS)

Souvent appelés « systèmes de plafonnement et d'échange », fixent un plafond pour le volume total des émissions de gaz à effet de serre et permettent aux industries à faibles émissions de vendre leurs excédents aux grands émetteurs. En créant une offre et une demande de quotas d'émission, un ETS établit un prix de marché pour les émissions de gaz à effet de serre. Le plafonnement permet de garantir que les réductions d'émissions requises seront réalisées afin que les émetteurs respectent leur budget carbone préalablement attribué.

Taxe carbone

Une taxe carbone fixe un prix pour le carbone en définissant un taux d'imposition sur les émissions de gaz à effet de serre. Contrairement aux systèmes d'échange de quotas d'émission (ETS), où le volume total d'émissions est plafonné, une taxe carbone fixe le prix du carbone, tandis que le niveau exact de réduction des émissions dépend de la réponse des acteurs économiques à cette taxe. Cela rend le prix du carbone prévisible, mais le niveau de réduction des émissions varie en fonction de la réponse à la taxe. Une taxe carbone peut compléter les marchés du carbone, soit en tant que mesure nationale, soit en combinaison avec les systèmes d'échanges internationaux de quotas d'émission. Elle peut créer une source de demande de conformité pour les crédits carbone.

Unités de contribution à l'atténuation (MCU)

Si un A6.4RE n'est pas autorisé à être transféré, il reste dans le registre du mécanisme en tant que MCU. Ces unités contribuent à la réalisation de la CDN de la Partie hôte et ne peuvent être utilisées par d'autres Parties. Cependant, les MCU peuvent soutenir le financement climatique et les programmes environnementaux nationaux. Dans des conditions spécifiques, les MCU peuvent être autorisées ultérieurement et converties en A6.4RE autorisées (CCNUCC, 2025).

REDD+

Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement. Ces projets forestiers et d'utilisation des terres sont élaborés sur la base du cadre du mécanisme REDD+, développé par la CCNUCC afin d'encourager le financement de la conservation et de la gestion des forêts dans les pays en développement où les forêts sont menacées par un changement d'affectation des terres ou par une réduction du stockage du carbone.



Registre

Un registre est un système de suivi officiel permettant d'enregistrer, de surveiller et de gérer de manière précise et conforme les crédits carbone ainsi que les réductions d'émissions associées. Il peut s'agir soit de bases de données de projets enregistrés et de crédits émis et retirés, gérées par les programmes ou normes de crédits carbone, soit d'agrégats de crédits répondant à certains critères, tels que l'éligibilité à une utilisation sur un marché du carbone réglementé.

Dans le contexte de l'article 6 de l'Accord de Paris, l'utilisation des registres joue un rôle essentiel pour faciliter la coopération internationale et garantir la transparence, la responsabilité et l'intégrité des mécanismes du marché du carbone. Les Parties peuvent s'engager dans ces registres de différentes manières en fonction de leur participation à l'article 6 établi par l'Accord de Paris.

- ❖ **Registre national:** Le registre national désigne un système géré et contrôlé au niveau national qui permet d'enregistrer l'émission, le transfert et le retrait des crédits carbone, tels que les résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI), pour un pays participant aux mécanismes de coopération de l'Accord de Paris. Le registre national garantit que la participation de chaque pays aux marchés du carbone est transparente, précise et conforme à sa CDN. Les Parties peuvent choisir de créer un registre national au lieu d'utiliser le registre international (voir Registre international).
- ❖ **Registre international:** Le registre international désigne un système ou une plateforme mondiale qui facilite le suivi, l'enregistrement et la supervision des crédits carbone, tels que les résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale (RATI) entre les Parties participant aux mécanismes du marché du carbone. Il est accessible aux Parties et aux entités autorisées par les parties. Faisant partie de la plateforme centralisée de comptabilité et de reporting ([CARP](#)), le registre international assure le suivi des RATI depuis leur point d'émission, soit directement dans le registre, soit lors de leur transfert depuis un registre connecté, jusqu'à leur utilisation ou leur transfert hors du registre international. Le registre international préremplit également automatiquement les informations relatives aux RATI dans le format électronique convenu (AEF). [Le registre international de la CCNUCC](#) garantit que les crédits carbone transférés entre les pays ou les entités sont comptabilisés de manière transparente, ce qui permet d'éviter le double comptage et de préserver l'intégrité du marché mondial du carbone dans le cadre de l'Accord de Paris. Le registre international est également connecté au [registre du mécanisme de l'article 6.4](#) et permet aux réductions d'émissions autorisées au titre de l'article 6.4 (A6.4RE) d'être transférées vers le registre international dès qu'elles deviennent des RATI lors du premier transfert.
- ❖ **Registre du mécanisme de l'article 6.4 :** Le registre du mécanisme de l'article 6.4 est un type spécifique de registre créé dans le cadre de l'accord de Paris. Il enregistre les réductions et les absorptions d'émissions (appelées A6.4RE) générées par les activités approuvées dans le cadre du mécanisme de crédit de l'accord de Paris (PACM). Ces réductions et absorptions se voient attribuer des identifiants uniques, ce qui permet de savoir facilement quand et où elles ont été générées, à qui elles



appartiennent et comment elles sont utilisées, que ce soit pour le commerce, pour respecter des engagements climatiques ou pour être retirées de l'utilisation. Un registre provisoire du mécanisme (IMR) a été mis en place pour apporter un soutien pendant le développement du registre du mécanisme de l'article 6.4. Pour obtenir des conseils sur l'utilisation de l'IMR, veuillez consulter le [guide d'utilisation](#).

Retrait

Un crédit peut passer entre plusieurs acteurs depuis le développeur du projet, ou être vendu directement à son utilisateur final, qui le « retire » en demandant à l'organisme de normalisation d'inscrire le crédit spécifique dans son registre des crédits retirés.

Inversions

Dans le contexte des marchés du carbone et de la séquestration du carbone, une inversion désigne une situation dans laquelle du carbone précédemment séquestré est relâché dans l'atmosphère, annulant ainsi les efforts d'atténuation. Les inversions compromettent l'efficacité des programmes de compensation carbone en entraînant une surestimation des réductions d'émission associées aux crédits carbone. Lorsqu'un projet génère des crédits carbone en fonction de la quantité de carbone qu'il séquestre, mais qu'il subit ensuite une inversion, ces crédits peuvent ne plus représenter de réductions d'émissions réelles et durable.

Révocation (d'un crédit carbone)

Intervient lorsqu'un crédit carbone n'a jamais représenté une réduction ou une élimination vérifiée d'une tonne d'équivalent CO₂. Par exemple, dans le cas d'une déclaration frauduleuse d'un projet. Si un crédit est jugé invalide ou problématique, il peut être révoqué du registre. Cela signifie que le crédit n'est plus reconnu et ne peut plus être utilisé pour atteindre les objectifs climatiques de la CDN.

Révocation (d'une autorisation RATI)

Dans le contexte de l'autorisation au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris, et conformément aux décisions adoptées à Bakou lors de la COP29, faisant référence au processus d'annulation ou de retrait de crédits carbone ou de réduction d'émissions précédemment autorisés au titre de l'article 6. La COP29 a finalisé les règles de l'article 6.2, établissant que l'autorisation relative aux RATI peut être révoquée ou modifiée par les pays hôtes, mais généralement pas après le « premier transfert » des crédits (c'est-à-dire lorsqu'un ajustement correspondant est effectué) et selon les conditions établies au préalable par les Parties. Le cadre convenu exige que les lettres d'autorisation définissent clairement les conditions de modification, ce qui renforce la sécurité du marché.



Vintage

Année au cours de laquelle les réductions ou les absorptions d'émissions du projet ont été réalisées (ou estimées pour l'avenir). Cette année ne correspond pas nécessairement à l'année au cours de laquelle les crédits ont été délivrés ; il peut y avoir un décalage entre les réductions/absorptions réelles et la délivrance des crédits. Certaines normes peuvent également délivrer des crédits sur la base de réductions ou d'absorptions estimées pour l'avenir.

Références

Ecosystem Marketplace (2025). État du marché volontaire du carbone en 2025. Consulté le 4 mars 2026 sur

<https://3298623.fs1.hubspotusercontent-na1.net/hubfs/3298623/SOVCM%202025/Ecosystem%20Marketplace%20State%20of%20the%20Voluntary%20Carbon%20Market%202025.pdf>

Michaelowa, A., & Schneider, L. (2017). L'accord de Paris et les nouveaux mécanismes de marché. *Climate Policy*, 17(3), 285-298.

<https://doi.org/10.1080/14693062.2016.1185073>

Michaelowa, A., Michaelowa, K., Shishlov, I., & Brescia, D. (2021). Catalyser l'action privée et publique pour l'atténuation du changement climatique : le rôle de la Banque mondiale sur les marchés internationaux du carbone. *Climate Policy*, 21(1), 120-132.

<https://doi.org/10.1080/14693062.2020.1790334>

Mongabay. (2012). Buffer Pool. Mongabay : Carbon Lexicon. Consulté le 5 octobre 2025, sur <https://worldrainforests.com/carbon-lexicon/Buffer-Pool.html>

SBTi (2025) : Glossaire. Consulté le 21 novembre 2025, à l'adresse https://files.sciencebasedtargets.org/production/files/SBTi-Glossary.pdf?dm=1734357618&_gl=1*_bam0uj*_gcl_au*NzA5NjA2MTYxLjE3NjA5NjE0NTY.*_ga*MTAxODY2Njk0NC4xNzYwOTYxNDU2*_ga_22VNHNTFT3*czE3NjEwMzMxMDMkbzlkZzAkdE3NjEwMzMxMDMkajYwJGwwJGg0OTlwMjc3MzU.

Spalding-Fecher, R., Macias, P., Guzmán Barraza, D., (2022). Guidance on Governance Models for Host Country Engagement in Article 6. Consulté le 2 mars 2026, à l'adresse https://gggi.org/wp-content/uploads/2022/12/GGGI-Article-6-Governance-Guidance-V2.0_2022_FIN_2_1.pdf

CCNUCC (2025). Registre des mécanismes. <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-6/article-64-pacm/registry>

WRI & WBCSD. (2004). Le Protocole sur les gaz à effet de serre : une norme de comptabilité et de reporting pour les entreprises (édition révisée).

Conseil mondial des entreprises pour le développement durable. <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf>

WRI & WBCSD. (2005). The GHG Protocol for Project Accounting. Consulté le 21 novembre 2025, sur

https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg_project_accounting.pdf

Auteur : Annika Wallengren (Perspectives Climate Group)